



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2020.04492

Décision

Vu la loi sur l'énergie du 15 janvier 2004 ;

vu l'art. 24 de l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations du 9 février 2011 (OURE), lequel prévoit que les chauffages de plein air (fournissant de la chaleur à l'extérieur de locaux fermés et isolés telles les terrasses, les rampes, les chenaux, les estrades, etc.) doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière ;

vu l'art. 7 al. 1 OURE, lequel prévoit que des dérogations peuvent être accordées si des conditions extraordinaires rendent excessif le respect des dispositions de l'ordonnance et dans la mesure où l'intérêt public ne s'y oppose pas ;

vu la lettre de la Fédération des Communes Valaisannes du 2 octobre 2020 par laquelle elle demande notamment une modification de l'art. 24 OURE afin d'autoriser le chauffage de plein air sans restriction pour les établissements publics et les organisateurs d'événements durant l'hiver 2020/2021 ;

vu la lettre de la Ville de Brigue du 25 septembre 2020 par laquelle elle demande si l'État du Valais envisage d'autoriser des dérogations à l'art. 24 OURE ;

considérant que les exploitations touristiques et gastronomiques et les organisateurs d'événements du canton du Valais feront face à d'importants défis durant le prochain hiver 2020/2021 en raison de la pandémie COVID-19 et les exigences et mesures qui en découlent ;

considérant que la population valaisanne et les touristes ressentent un fort besoin de se rencontrer et d'entretenir des contacts sociaux et qu'avec l'arrivée de la saison d'hiver et la baisse des températures ces contacts sociaux se dérouleront de plus en plus en dehors des locaux fermés en plein air ou dans des tentes, des buvettes, etc. afin de respecter les mesures de distanciation sociale ;

considérant que l'installation des chaufferettes, notamment sur les terrasses des établissements publics, dans des tentes, dans des buvettes, etc. s'avère nécessaire et dans l'intérêt public ;

considérant que l'octroi d'une dérogation à l'art. 24 OURE, limitée dans le temps en raison des impacts énergétiques importants, est opportun ;

sur la proposition du Département des finances et de l'énergie,

le Conseil d'Etat

décide

1. d'autoriser, en dérogation à l'art. 24 OURE, les établissements publics et les organisateurs d'événements à utiliser, en plus de chaufferettes utilisant des agents énergétiques renouvelables (p. ex. chaufferettes à pellets), des chaufferettes électriques en plein air, notamment sur les terrasses des établissements publics, dans des tentes, dans des buvettes, etc. Les chaufferettes utilisant des agents énergétiques fossiles, notamment les chaufferettes à gaz, restent interdites.

2. De limiter cette dérogation à la prochaine période hivernale, soit du 18 octobre 2020 au 30 avril 2021.
3. D'obliger les établissements publics et les organisateurs d'événements à limiter autant que possible la consommation d'énergie pour offrir le confort souhaité à leurs clients, notamment par la pose de pare-vent ou tentes, ainsi qu'en prenant soin de limiter au maximum l'enclenchement et la puissance des chaufferettes.
4. De charger le Département de l'économie et de la formation en collaboration avec le Département des finances et de l'énergie, par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques, des modalités d'application de la présente décision relative à la dérogation de l'art. 24 OURE concernant l'utilisation des chaufferettes électriques en plein air.
5. La présente décision est susceptible de recours à adresser, en trois exemplaires, dans les 30 jours dès sa notification, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, à Sion. Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des conclusions, un exposé des motifs avec indication des moyens de preuve, la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée (art. 48 et 72 LPJA).
6. L'effet suspensif sera retiré à un recours éventuel.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

15 OCT. 2020

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



Le chancelier

Philipp Spörri

La Chancellerie d'Etat transmet une copie de la présente décision aux destinataires suivants :

- SEFH
- DFE
- DEF
- CHE